



Commune de METTRAY
Voie Communale n°16
« Passe-Temps »

.....

PERMIS D'AMENAGER
SAS NEGOCIM
« PASSE-TEMPS »



.....

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU P.L.U.

.....

En sus du règlement du Plan Local d'urbanisme en vigueur de la Commune de METTRAY, (zone 1AUh) les acquéreurs des lots devront respecter le règlement complémentaire suivant :

ARTICLE 1.2.2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE DIVERSITE SOCIALE

Les lots 2 et 11 sont destinés à recevoir chacun 2 logements locatifs aidés.

ARTICLE 2.1.3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Comme l'autorise le PLU, cette opération fait l'objet d'un règlement particulier sur ces implantations.

Respect des zones non-aedificandi portées au plan de composition et réglementaire.

Respect des zones d'accroche dans lesquelles tout ou partie de la construction principale doit être édifiée (lots 1, 3, 4, 5, 8 et 10).

Respect de la ligne d'accroche sur laquelle tout ou partie de la façade de la construction principale doit être édifiée (lots 2 et 11).

Le tout conformément au plan de composition et réglementaire (PA4).

ARTICLE 2.1.4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Comme l'autorise le PLU, cette opération fait l'objet d'un règlement particulier sur ces implantations.

Les constructions principales des lots 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12 et 13 doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale.

Les constructions principales des lots 7 et 8 doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale.

La construction principale du lot 11 doit être implantée sur les 2 limites séparatives latérales.

Le tout conformément au plan de composition et réglementaire (PA4).

ARTICLE 2.3.1 : ESPACES EN PLEINE TERRE ET PLANTATIONS

Obligation pour les acquéreurs des lots 1, 12 et 13 de maintenir une partie de la végétation existante en fonction de l'état sanitaire des sujets.

Obligation pour les acquéreurs d'entretenir les haies plantées sur le domaine privé par le lotisseur.

ARTICLE 3.1.1 : ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Respect des accès imposés portés au plan de composition et réglementaire (pièce PA4).

Pour les lots 4 à 8 inclus, l'accès est libre sur la façade sur la voie interne (à l'exception des emplacements des coffrets)

Pour les haies nouvelles plantées par les acquéreurs, interdiction de planter des conifères (thuyas, cupressus...)

ARTICLE 4 : SUPERFICIES DE PLANCHER MAXIMALES

Respect des superficies de plancher maximales suivantes :

Lots	Superficies	Superficies de plancher maximales
1	576	300
2	480	300
3	488	300
4	502	300
5	501	300
6	574	300
7	559	300
8	610	300
9	401	300
10	546	300
11	436	300
12	822	300
13	813	300
14	2245	0
TOTAUX	9553	3900



ARTICLE 5 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Pour les lots 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13, elles seront collectées en porte à porte.

Pour les lots 4 à 9 inclus, les poubelles seront amenées au point de présentation à créer par le lotisseur au droit du lot 4.

Cette présentation devra s'effectuer au plus tôt la veille au soir de la collecte et les poubelles vides devront être retirées au plus tard le jour de la collecte.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2022

